



CSEIFOP

Conseil Stratégique de l'Emploi, de l'Insertion, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles

Code du travail de Nouvelle-Calédonie

Version consolidée au 1^{er} janvier 2019

Livre IV : L'emploi

Titre IX : Instances concourant à la politique de l'emploi, de la formation de l'insertion et de l'orientation professionnelles

Créé par la loi du pays n° 2018-20 du 2 octobre 2018 – Article 1 - I

Chapitre I : La conférence des exécutifs

Créé par la loi du pays n° 2018-20 du 2 octobre 2018 – Article 1 - I

Article Lp. 491-1

Créé par la loi du pays n° 2018-20 du 2 octobre 2018 – Article 1 - I

La conférence des exécutifs est constituée :

- d'un représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- d'un représentant de l'assemblée de la province Sud ;
- d'un représentant de l'assemblée de la province Nord ;
- d'un représentant de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Article Lp. 491-2

Créé par la loi du pays n° 2018-20 du 2 octobre 2018 – Article 1 - I

La conférence des exécutifs définit les grandes priorités et orientations dans le secteur de l'emploi, l'insertion, la formation et l'orientation professionnelles pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'un schéma directeur arrêté en commun.

Chaque collectivité présente les actions menées ou à mener dans ce secteur, ainsi que les moyens, notamment budgétaires qui y sont affectés.

Article Lp. 491-3

Créé par la loi du pays n° 2018-20 du 2 octobre 2018 – Article 1 - I

La conférence des exécutifs se réunit, au moins deux fois par an, pour réaliser le bilan de la mise en oeuvre des politiques et pour convenir du plan d'action de l'année suivante.

Elle se réunit également autant que nécessaire à l'initiative d'un de ses membres.

Chapitre 2 : Le conseil stratégique de l'emploi, de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles

Créé par la loi du pays n° 2018-20 du 2 octobre 2018 – Article 1 - I

Article Lp. 492-1

Créé par la loi du pays n° 2018-20 du 2 octobre 2018 – Article 1 - I

Le conseil stratégique de l'emploi, de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles (CSEIFOP) est constitué :

- du collège des exécutifs, composé de représentants de la Nouvelle-Calédonie et de chacune des provinces ;

- du collège des partenaires sociaux, composé des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie et en nombre égal des représentants des organisations syndicales d'employeurs reconnues représentatives ;
- du collège des acteurs du secteur, composé d'un opérateur agréé au titre du service public de l'orientation, des services publics provinciaux qui assurent le placement, du Fonds Interprofessionnel d'assurance formation, de la Fédération des organismes de formation professionnelle et continue de la Nouvelle-Calédonie, des chambres consulaires et d'une structure intervenant dans le champ de la formation ou de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

Un représentant de l'État est invité aux séances de la commission plénière et, le cas échéant, aux séances des commissions techniques.

Article R. 492-1

Créé par la délibération n° 108/CP du 15 novembre 2018 – Article 1 - I

Le nombre de membres, titulaires et suppléants pour chaque collège est fixé par arrêté du gouvernement.

Les membres du Conseil sont désignés pour trois ans par les organes délibérants de leur organisation. Les noms des membres ainsi désignés sont transmis au président du gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception.

La composition du CSEIFOP est arrêtée par le gouvernement.

Article R. 492-2

Créé par la délibération n° 108/CP du 15 novembre 2018 – Article 1 - I

Les membres du CSEIFOP qui font partie du conseil en raison de leurs fonctions électives ou représentatives sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis de ces fonctions ou sur demande de l'organisation qui les a proposés ou élus.

Article R. 492-3

Créé par la délibération n° 108/CP du 15 novembre 2018 – Article 1 - I

Le président est élu par les membres du conseil parmi les représentants du collège des exécutifs. Son mandat est d'un an.

Article Lp. 492-2

Créé par la loi du pays n° 2018-20 du 2 octobre 2018 – Article 1 - I

Outre la commission plénière, le CSEIFOP comporte des commissions techniques. La commission plénière se réunit au moins deux fois par an.

Article R. 492-4

Créé par la délibération n° 108/CP du 15 novembre 2018 – Article 1 - I

Le Conseil stratégique de l'emploi de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles se réunit sur convocation de son président, à son initiative ou sur demande. La demande de réunion peut émaner d'un des membres du collège des exécutifs ou d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée, le cas échéant, de toute la documentation nécessaire.

Article R. 492-5

Créé par la délibération n° 108/CP du 15 novembre 2018 – Article 1 - I

Le Conseil stratégique de l'emploi de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles en commission plénière ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Le quorum est apprécié en début de séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission plénière est convoquée une seconde fois, sans condition de quorum.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour les réunions des commissions techniques.

Article R. 492-6

Créé par la délibération n° 108/CP du 15 novembre 2018 – Article 1 - I

Le président du Conseil stratégique de l'emploi de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles peut inviter des personnes extérieures au Conseil aux réunions des commissions plénières

ou des commissions techniques, de sa propre initiative, à la demande d'un membre du collège des exécutifs ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article R. 492-7

Créé par la délibération n° 108/CP du 15 novembre 2018 – Article 1 - I

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article R. 492-8

Créé par la délibération n° 108/CP du 15 novembre 2018 – Article 1 - I

Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoir détenu par membre est limité à deux.

Article R. 492-9

Créé par la délibération n° 108/CP du 15 novembre 2018 – Article 1 - I

Le secrétariat du CSEIFOP est assuré par les directions compétentes de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 492-3

Créé par la loi du pays n° 2018-20 du 2 octobre 2018 – Article 1 - I

Les attributions du CSEIFOP sont les suivantes :

- 1° Le CSEIFOP est informé en commission plénière :
 - de la définition et des orientations du secteur, sur la base des priorités stratégiques définies par la conférence des exécutifs ;
 - de la mise en oeuvre des politiques publiques menées par chaque institution dans le domaine de l'emploi, l'insertion, la formation et l'orientation professionnelles ;
 - des projets de textes en préparation par les institutions qui le composent.
- 2° Le CSEIFOP permet d'assurer la cohérence des politiques publiques avec le schéma directeur défini par la conférence des exécutifs ;
- 3° Le CSEIFOP rend, en commission plénière, un avis sur le bilan annuel ;
- 4° Le CSEIFOP peut transmettre ses travaux et ses propositions à la conférence des exécutifs ;
- 5° Le CSEIFOP veille à la mise en réseau des systèmes d'information sur l'emploi, la formation, l'insertion et l'orientation professionnelles, au travers d'une commission technique.

Article R. 492-10

Créé par la délibération n° 108/CP du 15 novembre 2018 – Article 1 - I

La commission plénière est notamment chargée :

- *de constituer en tant que de besoin des commissions techniques, des groupes de travail ou des commissions ad hoc ;*
- *de rendre un avis sur l'évaluation annuelle des politiques publiques, notamment à travers les documents élaborés dans le cadre de conventions avec l'Union Européenne ;*
- *de désigner les membres des commissions techniques.*

Les commissions techniques restituent au moins une fois par an leurs travaux à la commission plénière.

Elles peuvent se réunir en formation conjointe sur des sujets intéressant plusieurs commissions.

Article R. 492-11

Créé par la délibération n° 108/CP du 15 novembre 2018 – Article 1 - I

La commission technique formation et insertion professionnelles est consultée pour avis, sur la base des études, projets et rapports élaborés par les administrations et organismes compétents, sur les politiques de formation professionnelle en Nouvelle-Calédonie et leurs différents volets, sous l'angle, d'une part, de leur adéquation avec les besoins du développement économique et du progrès social du pays, et d'autre part, de leur cohérence et de leur coordination.

Article R. 492-12

Créé par la délibération n° 108/CP du 15 novembre 2018 – Article 1 - I

La commission technique formation et insertion professionnelles est informée des résultats des programmes de formation professionnelle en Nouvelle-Calédonie, tels qu'ils sont recueillis dans le cadre du dispositif annuel d'évaluation.

Article R. 492-13

Créé par la délibération n° 108/CP du 15 novembre 2018 – Article 1 - I

La commission technique orientation professionnelle :

- *est consultée sur les modalités de mise en œuvre du service public de l'orientation professionnelle, notamment sur la charte applicable aux opérateurs et sur les modalités de conventionnement entre collectivités publiques et opérateurs ;*
- *coordonne les actions des collectivités publiques en matière d'orientation professionnelle dans un objectif d'égalité d'accès au service public des publics et notamment des publics jugés prioritaires ;*
- *est consultée sur l'agrément des opérateurs du service public de l'orientation professionnelle ;*
- *évalue la qualité des services rendus et l'efficacité des moyens mis en œuvre.*

Article R. 492-14

Créé par la délibération n° 108/CP du 15 novembre 2018 – Article 1 - I

La commission technique emploi est informée trimestriellement sur la situation de l'emploi en Nouvelle-Calédonie.

Les membres de la commission échangent sur les politiques de l'emploi conduites par les institutions qui la constituent.

Elle peut proposer des mesures pour favoriser l'emploi en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 492-15

Créé par la délibération n° 108/CP du 15 novembre 2018 – Article 1 - I

La commission technique observatoire des métiers, des qualifications et du rééquilibrage et du système d'information du marché de l'emploi rend un avis sur le programme d'enquêtes et des modalités prévues par les pouvoirs publics dans son domaine d'intervention. Elle propose en tant que de besoin toutes les enquêtes qui lui semblent utiles.

La commission peut faire des préconisations sur les projets en cours ou à venir sur les thèmes relevant de sa compétence.

Elle est rendue destinataire des résultats des enquêtes menées et de l'analyse des résultats.

Elle s'assure que les enquêtes sont menées dans des conditions qui garantissent leur impartialité.

Elle met en synergie l'ensemble des acteurs concernés, tant du point de vue du recueil de données, que de la détermination des actions nécessaires à l'amélioration de la situation observée.

La commission s'attache également à obtenir et intégrer les données relatives à l'emploi des femmes et des hommes.

Article R. 492-16

Créé par la délibération n° 108/CP du 15 novembre 2018 – Article 1 - I

La commission technique observatoire des métiers, des qualifications et du rééquilibrage et du système d'information du marché de l'emploi est informée des systèmes d'information utilisés ou envisagés contenant des informations utiles pour la connaissance du marché de l'emploi.

Article R. 492-17

Créé par la délibération n° 108/CP du 15 novembre 2018 – Article 1 - I

La commission technique observatoire des métiers, des qualifications et du rééquilibrage et du système d'information du marché de l'emploi est force de proposition sur les conditions nécessaires à l'observation du rééquilibrage.

Article Lp. 492-4

Créé par la loi du pays n° 2018-20 du 2 octobre 2018 – Article 1 - I

Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par délibération du congrès.